

**Médecins Sans Frontières, en abrégé : "M.S.F.",
Artsen Zonder Grenzen, "A.Z.G."
Arzte Ohne Grenzen, "A.O.G"**

Forme juridique: ASBL
Siège social: Rue de l'arbre Bénit 46, 1050 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 421446093

NOUVEAUX STATUTS

TITRE Ier - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er: dénomination

L'association est dénommée "Médecins Sans Frontières", en abrégé : "M.S.F", ou encore "Artsen Zonder Grenzen", en abrégé, "A.Z.G." ou encore "Arzte Ohne Grenzen", en abrégé "A.O.G."

Article 2: Siège

Le siège social est établi en Région bruxelloise. Il est fixé à 1050 Bruxelles, Rue de l'Arbre Bénit 46.

Article 3: Durée

L'association a été fondée pour une durée indéterminée.

Article 4: Objet

Médecins Sans Frontières-Belgique est une association privée médicale humanitaire ayant pour but d'apporter secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situation de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique, dans la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, dans le respect de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire.

Médecins sans Frontières-Belgique est membre de l'association « Médecins Sans Frontières International ». « Médecins Sans Frontières International » regroupe plusieurs entités ayant notamment une Charte commune, à laquelle tous les membres doivent adhérer.

Cette Charte est la suivante :

a) Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situation de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique.

b) Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.

c) Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.

d) Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.

En vue de la réalisation de son but, Médecins Sans Frontières-Belgique peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération, qu'elle soit civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment :

- Développer toutes activités médicales humanitaires ;
- Mobiliser tous les moyens humains ou matériels nécessaires en vue de la réalisation de son but ;
- Informer et sensibiliser le public, les donateurs et les différentes institutions concernées à propos des situations de détresse auxquelles les équipes médicales sont confrontées ;
- Soutenir et/ou participer à des travaux de développement et de recherche ayant pour but d'améliorer ou de développer des moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces ;
- Mettre en œuvre des programmes de formation et de recyclage pour ses membres et tous ceux qui pourraient bénéficier d'un tel enseignement ;
- Exercer tous mandats, dont les fonctions de fondateur, administrateur ou liquidateur dans d'autres associations/ fondations en Belgique ou à l'étranger ;
- Créer/établir/enregistrer des entités juridiques, filiales, succursales, bureaux de représentation en Belgique ou à l'étranger ;
- Recevoir, donner, procurer, prêter, stocker, transporter, importer, exporter tout médicament et matériel en lien avec ses opérations médicales humanitaires ;
- Développer toutes opérations relatives à du matériel, des médicaments, des services logistiques, des biens meubles corporels ou incorporels, des biens ou droits immobiliers.

TITRE II - *Membres de l'association*

Article 5 : Qualité de membre

1. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à six.

Les membres possèdent tous les droits conférés par la loi aux membres d'une association.

Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'administration mais ne peut toutefois excéder 125 Euros.

L'exercice des droits afférents à la qualité de membre est automatiquement suspendu jusqu'au paiement intégral de la cotisation.

2. Le comité de ballottage est désigné par le conseil d'administration. Il compte 5 membres, dont 3 au moins appartenant au conseil d'administration.

Le comité de ballottage est habilité à dresser les listes de membres (le registre des membres), conformément aux dispositions figurant ci-dessous (voir points 3 et 4 du présent article).

Le comité de ballottage est également habilité à proposer des candidats à la cooptation par l'assemblée générale, conformément aux conditions déterminées par le conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

3. Le comité de ballottage arrête chaque année, dans le courant du mois de janvier, les listes des membres, conformément aux dispositions figurant ci-dessous.

Pour obtenir la qualité de membre, le candidat doit communiquer ce souhait au comité de ballottage et remplir une des conditions suivantes:

Au cours des trois années civiles précédant l'établissement de la liste des membres,

- avoir une expérience de travail en tant que personnel contractuel de MSF sur une durée globale minimale de six mois, dont au moins 3 mois pour la section belge.
- avoir travaillé comme bénévole, comme titulaire d'une bourse d'étudiant(e) ou comme stagiaire durant plus de deux ans au total au sein de l'association (le travail réalisé sous chacune de ces trois qualités pouvant s'additionner)
- Au cours de l'année civile précédant l'établissement de la liste des membres, avoir été élu au conseil d'administration.

Une personne qui ne remplit pas l'un des trois critères ci-dessus, mais qui a complété deux contrats distincts (d'une durée inférieure à 6 mois) en tant que personnel contractuel de MSF dans un projet opérationnel, peut exceptionnellement devenir membre; l'approbation de sa demande sera accordée à la discrétion de l'Association.

En outre, au début de sa réunion, l'assemblée générale est invitée à coopter comme membres les candidats proposés par le comité de ballottage. La cooptation devient effective dès l'acceptation par l'assemblée générale.

La cooptation comme membre par l'assemblée générale n'est valable que pendant l'année civile en cours ainsi que pendant les 2 années civiles suivantes.

La qualité de membre se perd également dans les cas suivants:

- démission;
- exclusion par l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales en la matière;
- non-paiement de la cotisation pendant trois années civiles consécutives.

Article 6. Proportion nombre de membres de profession médicale/avec expérience internationale.

L'association s'efforce à ce que les membres soient en majorité des personnes ayant suivi une formation médicale, paramédicale ou infirmière d'une durée de 3 ans au moins.

L'association s'efforce également à ce qu'un tiers des membres disposent d'une expérience internationale de travail dans des projets opérationnels.

Si et dans la mesure du nécessaire, le comité de ballottage cherchera activement des candidats à la cooptation par l'assemblée générale satisfaisant aux conditions susmentionnées, afin d'obtenir la proportion requise.

Article 7. Engagement des membres et protection de la dénomination "Médecins Sans Frontières"

1. Les membres s'interdisent toute utilisation publique directe ou indirecte de la dénomination "Médecins Sans Frontières" ou de l'abréviation "M.S.F." à des fins lucratives ou politiques, que ce soit pour eux-mêmes ou au profit d'une autre personne, d'un mouvement ou d'un groupement auquel ils appartiennent ou qu'ils entendraient soutenir.

2. Ils s'interdisent en outre de faire des déclarations publiques au nom de MSF sans accord préalable du conseil d'administration ou de la personne à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément aux statuts.

3. Toute infraction à la présente disposition implique immédiatement et de plein droit la perte de qualité de membre de l'association conformément aux dispositions légales en la matière.

4. La violation de ces obligations porte atteinte à l'indépendance et à la neutralité de l'association dans l'estime du public et occasionne à l'association un dommage irréversible dont il sera demandé réclamation.

La réparation du dommage pourra intégralement être mise à charge du contrevenant, en ce compris les frais de publication, de radio et télédiffusion qui seraient rendus nécessaires. Le montant de cette réparation est évalué forfaitairement à un montant minimum de 5.000 euros par infraction établie.

6. Les interdictions et leurs sanctions prévues au présent article sont maintenues après la perte de qualité de membre de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Responsabilité des membres et des membres du conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom; sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements (sauf les exceptions légales).

TITRE III - De l'administration

Article 9: Composition du Conseil d'administration

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres minimum et de douze membres maximum.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire des membres à la majorité simple des voix; la durée de leurs mandats est de trois ans s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le mandat d'administrateur termine de plein droit après l'expiration de son terme de trois ans.

Si un administrateur quitte le conseil d'administration, que ce soit par démission, exclusion ou décès, le mandat de l'administrateur suppléant - élu par l'assemblée générale suivante - ne dépassera pas la partie restante du mandat de l'administrateur remplacé.

Des membres n'appartenant pas au corps médical peuvent en raison de leurs compétences faire partie du conseil d'administration.

Le nombre de médecins, de membres du corps médical et d'infirmiers restera toutefois majoritaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le poste de président doit être occupé par une personne de profession médicale ou paramédicale, conformément à la définition donnée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le nombre minimum des administrateurs est fixé à cinq. Si, suite à des démissions, exclusions ou décès, et malgré la prise de fonction des administrateurs suppléants, ce nombre devenait inférieur, les administrateurs restants auront le droit de coopter un nouvel administrateur selon les règles légales.

Des personnes supplémentaires peuvent être invitées à titre permanent par le Conseil d'administration de MSFB en raison de capacités spécifiques requises pour le bon fonctionnement du Conseil. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

2. Tout administrateur peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 10: Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre administrateur.

Les délibérations et décisions ne seront déclarées valides que si sont présents au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président, du vice-président en cas d'absence de ce dernier et du secrétaire.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 11 – Pouvoirs et délégations de pouvoir

11.1. Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il agit en collège.

11.2. Représentation

L'association est valablement représentée, dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires et vis-à-vis des tiers par soit le président, soit deux administrateurs agissant conjointement.

Le président est le porte-parole de l'association. Il est chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes officiels, les organisations publiques ou privées, les gouvernements, la presse et l'opinion.

11.3. Délégations de pouvoir

1) Le conseil d'administration décide, selon les modalités prévues à l'article 10, de déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration et de représentation, en ce compris l'administration et la représentation dans le cadre de la gestion journalière.

Sauf indication contraire expresse, le pouvoir d'administration ou de gestion qui est délégué comprend l'éventuel pouvoir de représentation qui s'y rapporte.

Le président décide, seul, de déléguer tout ou partie de son pouvoir de communication.

2) Ces délégations sont effectuées en faveur d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non. Elles sont décrites dans le règlement

d'ordre intérieur et/ou peuvent faire l'objet de mandats spéciaux qui sont opposables aux tiers sans qu'aucune publication ne soit nécessaire.

Ces mandats précisent notamment:

- l'étendue des pouvoirs délégués,
- la durée de la délégation,
- la manière dont les mandataires exercent leur pouvoir (exercice individuel, conjoint ou collégial).

3) Le mandataire peut, à son tour, déléguer tout ou partie de ses missions à un tiers-mandataire (« subdélégation »). Il reste toutefois responsable vis-à-vis de son mandant des agissements de ce tiers, sauf dérogation expresse prévue dans le mandat et conforme à la loi.

4) Les mandataires informeront les tiers de leur qualité de mandataire et leur indiqueront les limites de leur mandat.

Le mandant ne sera pas lié par les actes de son mandataire qui sont contraires à une norme légale ou réglementaire ou qui excèdent les limites du mandat.

Le mandant a le droit de mettre fin, à tout moment et sans motif, au mandat qu'il a accordé.

La fin d'un mandat, quelle qu'en soit la cause, entraîne *de facto* la fin des subdélégations faites par un mandataire dont les pouvoirs ont pris fin.

5) Sans préjudice des pouvoirs ou fonctions qui leur seraient attribués en vertu des présents statuts, des délégations de pouvoirs sont effectuées au profit notamment du Directeur Général, des membres du comité de direction, des chefs de missions.

Le Conseil d'Administration déléguera à une personne la direction générale de l'association (Directeur Général). Les pouvoirs les plus importants du directeur général sont repris dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 12: Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration devra nommer un bureau composé d'un Président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. Président et vice-présidents seront obligatoirement membres du Conseil d'Administration. Les postes de trésorier et de secrétaire pourront le cas échéant être pourvus par des invités permanents sans droit de vote (voir article 9).

Le président, ou la personne à qui il délègue ses pouvoirs, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations aux assemblées générales et au conseil d'administration, de la rédaction des procès-verbaux, et de la correspondance.

TITRE IV - Assemblées Générales

Article 13: Composition et réunions

Les membres se réunissent en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, ou d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent notamment à une modification des statuts.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre, nanti d'une procuration en bonne et due forme.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur convocation du conseil d'administration, aux jours, heures et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, et devra être convoquée dans les cas prévus par la loi ou, à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Le conseil d'administration pourra décider d'organiser l'assemblée générale à distance, partiellement ou totalement, via un ou plusieurs moyens de communication électronique. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 14: Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre ou courrier électronique individuel. Elles contiennent l'énoncé sommaire des points portés à l'ordre du jour.

Article 15: Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le vice-président, ou à leurs défauts par un membre du conseil d'administration délégué à cet effet par le Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Article 16: Nombre de voix et modalités de vote

Chaque membre en ordre de cotisations a droit à une voix et dispose d'autant de voix qu'il représente de membres, avec un maximum de cinq procurations.

Le vote pour l'élection des administrateurs est secret.

Le vote pour toute autre décision de l'assemblée générale est non-secret, sauf si un tiers des membres présents ou représentés demande le vote secret.

Le conseil d'administration peut autoriser le vote à distance sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine.

Article 17: Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur le rapport d'activités et le rapport financier de l'association.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'année à venir, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme les administrateurs pour l'exercice des mandats expirant ou ouverts.

L'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 3 années et est rééligible. L'AG statue sur la nomination, la révocation, l'octroi d'une décharge aux commissaires et la fixation de leur rémunération.

L'assemblée générale ordinaire délibère en outre sur toutes les questions d'intérêt général ayant trait à l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en ordre de cotisations, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 18: Assemblée générale extraordinaire

1. Seule une assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'association; elle seule également peut décider la dissolution anticipée de l'association ou de son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra modifier la charte de « Médecins Sans Frontières », telle que reprise à l'article 4 des présents statuts, qu'en vertu de la décision prise à cet effet par l'association «Médecins Sans Frontières International».

2. Pour que les délibérations soient valables, au moins deux tiers des membres en ordre de cotisations doivent être présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, dans les formes prescrites par la loi et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers – quatre cinquièmes s'il s'agit d'une modification de l'objet/du but de l'association – des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 19: Procès-Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Tous les tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux de ses membres.

TITRE V - Dispositions diverses.

Article 20: Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires ou utiles à l'application des présents statuts ou à la réalisation de l'objet social pourra être établi par le conseil d'administration sans qu'il puisse être considéré comme entraînant une modification des statuts, et dans la mesure où il n'en altère pas l'esprit.

Article 21: Exercice

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22: Dissolution

L'association sera dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution volontaire, la liquidation sera, sauf disposition contraire de la loi ou décision contraire de l'assemblée générale, effectuée par le conseil d'administration. Celui-ci procédera à la réalisation et l'attribution de l'actif.

Il est à cet égard précisé que les fonds qui n'auraient pas été utilisés seront remis à une association similaire dans ses buts et moyens ou partagés entre plusieurs associations ou sociétés de même type.